



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**REALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LES COMMUNES DE LA
COMTE ET BEUGIN - TRAVAUX DE DEFRICHEMENT - INDEMNISATION DES
DOMMAGES OCCASIONNES**

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les communes de La Comté et Beugin, la Communauté d'Agglomération a fait procéder à des travaux de défrichement préalable,

Considérant que ces travaux ont occasionné des dégâts sur une parcelle de terre agricole cadastrée section ZD n°69,

Considérant que cette parcelle est exploitée par le GAEC du Bajuel, dont le siège est à La Comté (62150), 11 rue du Bois, représenté par Monsieur Hervé DECQUE, co-gérant,

Considérant que des dégâts ont été occasionnés sur la culture en place (blé), sur une surface de 350 m², et qu'il convient à ce titre d'indemniser le GAEC du Bajuel pour un montant total, tous préjudices confondus, de 262,15 €, sur la base du barème établi par la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais pour la campagne 2022/2023 et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, savoir :

- indemnité pour perte de récolte pendante (blé) : 130,20 € (soit 350 m² X 0,372 €/m²)
- indemnité pour déficit sur récoltes futures,
remise en état du sol (profondeur 10 à 30 cm) : 131,95 € (soit 350 m² X 0,377 €),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés aux cultures, d'un montant de 262,15 €, au profit du GAEC du Bajuel, représenté par Monsieur Hervé DECQUE, co-gérant, dans le cadre des travaux de défrichement préalables à la réalisation de la zone d'expansion de crue sur les communes de La Comté et de Beugin.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25 AVR. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 AVR. 2023**

Et de la publication le : **26 AVR. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



**OCCUPATION TEMPORAIRE
PROPOSITION D'INDEMNISATION**

OBJET : Occupation temporaire lié aux travaux de défrichement

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Expansion de Crue sur les communes de La Comté/Beugin, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite occuper de façon temporaire et pendant la durée des travaux de défrichement une partie de la parcelle ZD69.

Le présent bulletin a pour objet d'arrêter les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés à l'exploitant de la parcelle.

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'une part

Et

Monsieur Hervé DECQUE, demeurant à LA COMTE (62150), 11 rue du bois,

Ci-après dénommé « l'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

| REFERENCES CADASTRALES | | | | | Surface totale endommagée |
|------------------------|---------|--------|----------------|----------------------|---------------------------|
| Commune | Section | Numéro | Nature | Surf. cadastrale | |
| LA COMTE | ZD | 69 | Terre agricole | 13015 m ² | 350 m² |

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

La restitution des terrains et l'évaluation des dommages causés par l'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de défrichage de la ZEC de La Comté ont été constatées à l'occasion d'un état des lieux de sortie.

En contrepartie de l'occupation des terrains et des dégâts occasionnés, le bénéficiaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place (BLÉ) :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,
- **Une indemnité de déficit sur récoltes futures, remise en état du sol, reconstitution de fumures** calculée sur la superficie endommagée.

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

| | Barème au m ² | Surface endommagée (m ²) | Montant total en € |
|---|--------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| INDEMNITE POUR PERTE DE LA RECOLTE PENDANTE (BLÉ) | 0,372 € | 350 m ² | 130,20 € |
| INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur 10 à 30cm) | 0,377 € | 350 m ² | 131,95 € |
| TOTAL GENERAL | | | 262,15 € |

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à : **DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUINZE CENTS (262,15 €).**

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, les exploitants soussignés déclarent que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

Fait en 2 exemplaires
à La Comté

Le

Le Représentant du Bénéficiaire

L'Exploitant

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Raymond GAQUERE

Hervé DECQUE

P.J. :

- Barèmes d'indemnisation 2022/2023 – Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais***
- Constat de dégradations***
- RIB de l'exploitant***